

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 24 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 13 juin 2023 modifiant l'arrêté du 24 Rajab 1441 correspondant au 19 mars 2020 fixant la liste nominative des membres de la commission d'attribution des bandes de fréquences de l'agence nationale des fréquences.

— — — —

Par arrêté du 24 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 13 juin 2023, l'arrêté du 24 Rajab 1441 correspondant au 19 mars 2020, modifié et complété, fixant la liste nominative des membres de la commission d'attribution des bandes de fréquences de l'agence nationale des fréquences, est modifié comme suit :

« — Abdelhak Benkrid, directeur général de l'agence nationale des fréquences, président ;

—(sans changement)..... ;

—(sans changement)..... ;

— Rabah Alilat, représentant du ministre de la communication, membre ;

— Mohamed Doghmani, représentant du ministre des transports, membre ;

—(sans changement)..... ;

—(sans changement)..... ;

— Mohamed Abderraouf Halimi, directeur au niveau de l'agence nationale des fréquences, membre ».

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 25 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 20 Joumada El Oula 1444 correspondant au 14 décembre 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des fréquences.

— — — —

Par arrêté du 25 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 14 juin 2023, l'arrêté du 20 Joumada El Oula 1444 correspondant au 14 décembre 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des fréquences, est modifié comme suit :

« — Abdelouahab Bara, représentant du ministre chargé des télécommunications, président ;

—(sans changement) ;

—(sans changement) ;

— Abdelkader Alane, représentant du ministre chargé de la communication ;

— Chakib Bouraoui, représentant du ministre chargé des transports ;

— Abdelmadjid Amini, représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

—(sans changement)..... ;

— Fayçal Yala, représentant du ministre chargé de l'industrie ;

—(sans changement)..... ;

— Nabil Aouiche, représentant du ministre chargé de la pêche ;

—(sans changement)..... ;

— Meki Adjerad, représentant de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ».

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023 fixant l'organisation interne des parcs nationaux relevant du ministère chargé des forêts.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-374 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant le statut-type des parcs nationaux relevant du ministère chargé des forêts, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 19-224 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de révision du schéma directeur de l'aire protégée ;

Vu le décret exécutif n° 19-225 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de révision du plan de gestion de l'aire protégée ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1987 portant organisation interne des parcs nationaux ;

Arrêtent :

Article 1er — En application des dispositions des articles 6 et 7 du décret exécutif n° 13-374 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant le statut-type des parcs nationaux relevant du ministère chargé des forêts, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne des parcs nationaux relevant du ministère chargé des forêts, désignés ci-après « parcs nationaux ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du secrétaire général, l'organisation interne des parcs nationaux comprend les structures suivantes :

- Le département de la biodiversité et des écosystèmes naturels ;
- Le département du développement durable, de la communication et de la sensibilisation ;
- Le département de l'administration générale ;
- Les secteurs de conservation.

Art. 3. — Le département de la biodiversité et des écosystèmes naturels est chargé, notamment :

- d'assurer la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, des eaux, des gisements de minéraux et des fossiles et en général de toutes les ressources naturelles du parc national ;
- de préserver et de protéger le parc national contre toutes les interventions artificielles susceptibles d'altérer son aspect naturel ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de gestion (plans de gestion, schémas directeurs d'aménagement ...) et des projets ;

- de mettre en place et de gérer les systèmes d'informations statistiques et géographiques, en assurant leur bon fonctionnement et leur mise à jour ;

- de veiller au suivi, à la coordination et à l'organisation des activités scientifiques et de développer des partenariats ;
- de gérer et de mettre à jour la banque de données.

Le département comprend trois (3) services :

1. le service de la conservation des écosystèmes naturels ;
2. le service de la recherche et des activités scientifiques ;
3. le service des systèmes d'information.

1. Le service de la conservation des écosystèmes naturels est chargé, notamment :

- d'établir l'inventaire systématique de la flore et de la faune ;
- de suivre la dynamique des populations animales et végétales ;
- de suivre l'état phytosanitaire des peuplements ;
- d'élaborer l'herbier du parc national ;
- de veiller à la bonne gestion et au fonctionnement des pépinières du parc national ;
- d'initier et de développer la banque de graines de l'aire protégée ;
- de suivre les projets de coopération nationale et internationale.

2. Le service de la recherche et des activités scientifiques est chargé, notamment :

- de définir les axes de recherche, en collaboration avec le conseil scientifique du parc national ;
- de proposer et de suivre les thèmes de recherche avec les différents partenaires ;
- de veiller à l'exploitation des travaux de recherche scientifique universitaire ;
- de collecter toute donnée scientifique concernant le parc national fournie par l'université ;
- de développer des partenariats dans le domaine de la recherche scientifique visant la protection de la biodiversité et de la conservation de la flore et de la faune ;
- d'observer et d'étudier l'évolution des habitats naturels du parc national ;
- de participer à l'élaboration des outils de gestion (plans de gestion, schémas directeurs d'aménagement ...).

3. Le service des systèmes d'information est chargé, notamment :

- d'établir l'ensemble des documents cartographiques et leur mise à jour ;
- de numériser toutes les données et travaux concernant le parc national ;
- de mettre en place les systèmes d'information géographique ;
- de mettre en place et de gérer la base de données du parc national.

Art. 4. — Le département du développement durable, de la communication et de la sensibilisation est chargé, notamment :

- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de développement durable et son évaluation ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de communication, d'information, de vulgarisation et de sensibilisation ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de l'éducation environnementale ;
- d'étudier et de confectionner la signalétique du parc national.

Le département comprend deux (2) services :

- 1.** le service du développement durable ;
- 2.** le service de communication et de sensibilisation.

1. Le service du développement durable est chargé, notamment :

- de sensibiliser les riverains du parc national sur sa préservation dans le cadre du développement durable ;
- d'asseoir une gestion participative avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- de veiller à adapter les activités touristiques avec la vocation du parc et de promouvoir l'écotourisme ;
- de promouvoir les activités d'écodéveloppement et les produits de terroir ;
- d'encourager l'exploitation rationnelle des ressources naturelles terrestres et marines ;
- d'évaluer l'impact des projets de développement sur les écosystèmes ;
- de suivre et de prendre en charge les programmes du réseau des réserves de biosphère.

2. Le service de communication et de sensibilisation est chargé, notamment :

- d'assurer des visites guidées au sein du parc national ;
- d'assurer l'accueil et l'orientation du public ;
- d'assurer la communication et l'information sur les activités du parc ;
- de confectionner les supports et outils didactiques de sensibilisation et de communication ;
- de confectionner la signalétique ;
- de développer la taxidermie ;
- de célébrer les différentes journées commémoratives.

Art. 5. — Le département de l'administration générale est chargé, notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'élaborer les projets de budget de fonctionnement et d'équipement ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles et d'en tenir l'inventaire ;
- d'assurer le suivi des carrières du personnel ;
- de suivre les affaires du contentieux ;
- de gérer et de promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du parc national.

Le département comprend deux (2) services :

- 1.** le service des ressources humaines et du contentieux ;
- 2.** le service du budget et des moyens généraux.

1. Le service des ressources humaines et du contentieux est chargé, notamment :

- d'assurer le suivi de la carrière du personnel du parc national ;
- d'établir les plans de gestion des ressources humaines ;
- de suivre les affaires du contentieux.

2. Le service du budget et des moyens généraux est chargé, notamment :

- d'établir les projets de budgets d'équipement et de fonctionnement et de veiller à leur exécution ;
- de veiller à la sécurité des biens et des personnes ;
- d'entretenir et de maintenir les biens meubles et immeubles et d'en tenir l'inventaire ;
- d'établir les cahiers des charges et de suivre les procédures de contractualisation.

Art. 6. — Le secteur de conservation est chargé, notamment :

- d'assurer la gestion de proximité de l'aire protégée ;
- d'assurer la conservation et la protection de la biodiversité ;
- d'établir et d'exécuter les outils de gestion (plans de gestion, schémas directeurs d'aménagement ...) ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des projets ;
- de rechercher et de constater les infractions commises à l'intérieur du parc national ;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles et de veiller à leur bon fonctionnement.

Le secteur comprend deux (2) bureaux :

1. le bureau de la conservation des écosystèmes naturels et de la surveillance ;

2. le bureau de l'accueil et de la sensibilisation.

1. Le bureau de la conservation des écosystèmes naturels et de la surveillance est chargé, notamment :

- de lutter contre la dégradation des milieux naturels du parc national ;
- de rechercher et de constater les infractions à l'intérieur du parc national ;
- d'assurer le suivi et l'exécution des projets ;
- d'assurer le suivi de l'évolution et la conservation des écosystèmes ;
- de mettre en œuvre la gestion de proximité et participative du territoire du secteur.

2. Le bureau de l'accueil et de la sensibilisation est chargé, notamment :

- d'assurer l'accueil, l'orientation et la sensibilisation du public ;
- d'assurer les visites guidées à l'intérieur du parc national ;
- d'assurer la gestion des écomusées ;
- de coordonner les activités d'écodéveloppement, d'éducation environnementale et d'écotourisme ;
- d'accompagner les chercheurs, les étudiants et les stagiaires dans leurs travaux de recherche.

Art. 7. — La liste des secteurs de conservation des parcs nationaux est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 août 1987 portant organisation interne des parcs nationaux.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Le ministre
des finances

Mohamed Abdelhafid HENNI

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

LISTE DES SECTEURS DE CONSERVATION

Parc national	Secteurs de conservation
Parc national du Djurdjura (PND)	Tikjda Tala Rana Tirourda Tala Guilef Ait Ouabane
Parc national d'El Kala (PNEK)	Oum Teboul Brabtia Bougous
Parc national de Chréa (PNC)	Chréa El Hamdania Hammam Melouane
Parc national de Taza (PNT)	Guerrouche Selma Aftis
Parc national de Belezma (PNB)	Oued Chaâba Fesdis Oued El Ma
Parc national de Tlemcen (PNT)	Tirni Beni Hediel Ain Fezza
Parc national de Gouraya (PNG)	Gouraya Adrar Oufarnou
Parc national de Theniet El Had (PNTEH)	Theniet El Had Sidi Boutouchent